

Ordonnance sur la fusion du Service de l'agriculture et l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg

du 14.12.2021

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 122.0.13 | 122.21.61 | 122.70.11 | 122.72.21 | 122.90.12 |
122.93.12 | 122.96.11 | 214.6.11 | 610.11 | 721.0.11 | 725.11 |
810.13 | 810.15 | 811.11 | 812.11 | 813.11 | 821.40.53 |
821.40.55 | 821.40.66 | 821.40.96 | **910.11** | 911.10.11 |
911.10.16 | 914.10.11 | 917.11 | 917.16 | 921.11

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 5 novembre 2021 sur la fusion entre le Service de l'agriculture et
Grangeneuve;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des fo-
rêts,

Arrête:

I.

L'acte RSF 910.11 (Règlement sur l'agriculture (RAgri), du 27.03.2007) est
modifié comme il suit:

Art. 2 al. 1

¹ Dans le présent règlement, sont dénommés:

- a) *(modifié)* AOP/IGP: l'ordonnance fédérale du 28 mai 1997 concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles, des produits agricoles transformés, des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés (ordonnance sur les AOP et les IGP)
- d) *(modifié)* LGn: la loi du 23 juin 2006 sur Grangeneuve
- i) *(modifié)* OCL: l'ordonnance fédérale du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait
- l) *Abrogé*
- m) *Abrogé*

Art. 4 al. 1 *(modifié)*

Assurance de la qualité (art. 11 LAgr) *(titre médian modifié)*

¹ Les tâches en relation avec l'assurance de la qualité sont en principe exécutées par Grangeneuve.

Art. 9 al. 1 *(modifié)*

Cultures particulières (art. 54 et 55 LAgr) *(titre médian modifié)*

¹ Les demandes de contributions à des cultures particulières et au supplément pour les céréales font l'objet de la procédure prévue en matière de paiements directs et de contributions, conformément aux articles 13 et suivants du présent règlement.

Art. 11 al. 1 *(modifié)*

¹ Grangeneuve exerce toutes les activités de nature administrative liées à l'exécution des tâches et des compétences attribuées à la Direction.

Art. 12 al. 2 *(modifié)*

² La Commission est présidée par le conseiller d'Etat ou la conseillère d'Etat en charge de la Direction. Le secrétariat est assuré par Grangeneuve.

Intitulé de section après Art. 12 *(modifié)*

2.2 Paiements directs et contributions (art. 54ss et 70ss LAgr et 7 LAagri)

Art. 13 al. 1 *(modifié)*, **al. 2** *(modifié)*, **al. 4** *(nouveau)*

¹ Pour bénéficier des paiements directs et des contributions prévus par le droit fédéral et cantonal, l'exploitant ou l'exploitante doit en faire la demande à Grangeneuve au moyen des formules ad hoc, dûment remplies.

² Grangeneuve fixe les délais et modalités d'inscription pour les demandes de paiements directs et de contributions.

⁴ Il octroie la participation cantonale exigée par le droit fédéral en matière de paiements directs et de contributions.

Art. 14a al. 1, al. 2 (modifié)

¹ Il est institué une Commission consultative pour la mise en réseau, composée de sept membres nommés par le Conseil d'Etat et issus:

c) *Abrogé*

e) *(modifié)* de Grangeneuve (deux membres).

² La Commission est présidée par un membre représentant Grangeneuve, qui en assure également le secrétariat.

Art. 14b al. 1 (modifié), al. 2 (modifié) [DE: (inchangé)]

¹ Les projets de mise en réseau font l'objet d'une approbation de Grangeneuve, sur le préavis de la Commission.

² Le refus d'approbation peut faire l'objet d'une réclamation, conformément à l'article 41 LAgri.

Art. 15 al. 1 (abrogé)

¹ *Abrogé*

Art. 16 al. 1 (modifié)

¹ Grangeneuve est responsable de l'exécution des contrôles.

Art. 18 al. 1 (modifié)

¹ Grangeneuve surveille le bon déroulement des contrôles délégués, notamment en procédant par sondage à des contrôles subséquents sur les exploitations.

Art. 19 al. 1 (modifié), al. 3 (modifié)

Décision *(titre médian modifié)*

¹ Grangeneuve détermine si le requérant ou la requérante a droit aux paiements directs ou à la contribution requise et, le cas échéant, en fixe le montant.

³ En cas de demande abusive, ou lorsque le traitement de la demande a nécessité des démarches administratives particulières, du fait notamment d'indications inexactes ou incomplètes dans les formules ad hoc, ou de retard dans le dépôt de celles-ci, un émolument allant jusqu'à 500 francs peut être perçu.

Art. 20 al. 2 (modifié)

² La Direction peut déléguer à Grangeneuve la compétence de statuer sur ces aides lorsque leur montant n'excède pas 50'000 francs.

Art. 21 al. 1 (modifié)

¹ Les demandes d'aide sont adressées à Grangeneuve, qui est chargé d'analyser toutes les questions en rapport avec ces aides, d'établir les faits et de formuler, le cas échéant, une proposition de décision à la Direction.

Art. 22

Abrogé

Art. 24 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié)

¹ Les demandes de crédits d'investissements sont adressées à Grangeneuve de manière qu'elles puissent être examinées avant la mise en chantier (travaux) ou l'acquisition projetée.

² Grangeneuve examine si les travaux envisagés ou l'acquisition envisagée sont susceptibles d'être mis au bénéfice d'un crédit d'investissements. Dans l'affirmative, il se fait produire un dossier dont il précise le contenu.

³ Il informe le requérant ou la requérante si la demande de crédits d'investissements ne satisfait pas aux exigences légales.

Art. 25 al. 1 (modifié)

¹ Il est interdit de commencer les travaux ou de faire des acquisitions avant la décision d'octroi des crédits d'investissements, sauf autorisation expresse de Grangeneuve.

Art. 26 al. 2 (modifié)

² Grangeneuve peut accepter que les garanties de l'Etat soient placées à un rang inférieur à celui d'autres créances.

Art. 29 al. 2 (modifié)

² La Direction statue sur les demandes portant sur des montants qui n'excèdent pas 500'000 francs. Elle peut déléguer à Grangeneuve la compétence de statuer sur ces aides lorsque leur montant n'excède pas 50'000 francs.

Art. 31 al. 1 (modifié)

¹ En cas de besoin, Grangeneuve se fait produire la limite de charge. Il peut reconnaître les limites de charge calculées par la Chambre fribourgeoise d'agriculture.

Art. 32 al. 1 (modifié)

¹ Grangeneuve surveille la conformité de l'utilisation des aides versées pour l'amélioration des structures.

Intitulé de section après Art. 32

2.5 (abrogé)

Art. 33

Abrogé

Art. 36 al. 1, al. 2 (modifié), **al. 3** (modifié)

¹ La CPV est composée de neuf membres, dont une personne représentant:

- a) (modifié) Grangeneuve;
- e) *Abrogé*

² La présidence de la CPV est assurée par la personne représentant Grangeneuve.

³ Son secrétariat est assuré par Grangeneuve.

Art. 37 al. 1 (modifié)

Service phytosanitaire cantonal (*titre médian modifié*)

¹ Grangeneuve fait office de Service phytosanitaire cantonal au sens de la législation fédérale.

Art. 39 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ Grangeneuve est chargé de la reconnaissance des formes d'exploitation et de communautés.

² Les demandes lui sont adressées, accompagnées de tous les documents requis. Elles doivent être motivées.

Art. 40 al. 1 (modifié)

¹ Grangeneuve vérifie périodiquement si les exploitations et les communautés reconnues satisfont aux conditions posées par l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation.

Art. 41 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

Décision (*titre médian modifié*)

¹ Grangeneuve décide si les exploitations ou les communautés satisfont aux conditions de reconnaissance posées par l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation.

² Si une exploitation ou une communauté reconnue ne satisfait plus aux conditions requises, il révoque la reconnaissance accordée formellement ou tacitement. Il fixe dans sa décision la date à laquelle la révocation prend effet.

Art. 42 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ Grangeneuve est chargé de l'ensemble des contrôles qui doivent être effectués sur les exploitations agricoles.

² Si des contrôles exigent la présence de spécialistes, il coordonne leurs interventions sur l'exploitation agricole. A cet effet, ces unités spécialisées l'informent préalablement de l'intervention programmée.

Art. 44 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

¹ Les objectifs généraux de la politique agricole cantonale sont fixés en fonction du programme de la politique agricole fédérale.

² Le programme quinquennal cantonal porte en particulier sur les éléments suivants:

... (*énumération inchangée*)

³ Les tâches mentionnées à l'alinéa 2 ci-dessus sont exécutées par Grangeneuve.

Art. 47 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ La CAGri et la CASA se réunissent aussi souvent que le traitement des affaires l'exige, sur convocation de Grangeneuve ou de la présidence.

² Le secrétariat de la CAGri et de la CASA est assuré par Grangeneuve.

Art. 48

Abrogé

Art. 54 al. 1 (modifié)

¹ Les prêts sont accordés avec un intérêt réduit compris entre un minimum de 0,75 % et un maximum de 3 %.

Art. 55 al. 2 (modifié)

² Grangeneuve peut accepter que les garanties de l'Etat soient placées à un rang inférieur à celui d'autres créances.

Art. 56 al. 1 (modifié)

¹ Les demandes de prêt doivent être adressées à Grangeneuve.

Art. 57 al. 2 (modifié)

² La Direction statue sur les demandes portant sur des montants qui n'excèdent pas 500'000 francs. Elle peut déléguer à Grangeneuve la compétence de statuer sur ces aides lorsque leur montant n'excède pas 50'000 francs.

Art. 58 al. 1 (modifié)

¹ Grangeneuve peut procéder, pour vérifier l'affectation des prêts, à des contrôles sur l'exploitation. Il les coordonne avec d'autres contrôles, conformément aux principes fixés à l'article 42.

Art. 67 al. 1 (modifié)

¹ La demande est adressée à Grangeneuve.

Art. 69 al. 1 (modifié)

¹ Grangeneuve examine si les exigences sont remplies.

Art. 71 al. 1 (modifié)

¹ Dans le cadre du programme quinquennal arrêté par le Conseil d'Etat, la Direction fixe le montant de l'aide ainsi que les modalités relatives à son octroi. Elle peut déléguer à Grangeneuve la compétence de statuer sur ces aides lorsque leur montant n'excède pas 50'000 francs.

Art. 72 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ Grangeneuve peut en tout temps se faire renseigner par le ou la bénéficiaire sur l'état de réalisation du projet. A ces fins, il peut prendre part aux opérations conduisant à sa réalisation.

² Au terme du projet, le ou la bénéficiaire remet à Grangeneuve un rapport sur la réalisation du projet et des objectifs annoncés dans la demande. Grangeneuve peut aussi se faire produire les documents idoines et procéder lui-même à cette analyse.

Art. 76 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ Toute personne qui souhaite bénéficier des contributions autorise Grangeneuve à obtenir les renseignements nécessaires, notamment auprès des organisations laitières compétentes.

² Grangeneuve peut procéder à des contrôles sur l'exploitation, conformément à la procédure prévue en matière de paiements directs et de contributions.

Art. 77 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé)

¹ La demande est adressée à Grangeneuve dans le cadre de la procédure en matière de paiements directs.

² Abrogé

Intitulé de section après Art. 81 (modifié)

3.4.3 Contributions à l'utilisation efficiente des ressources naturelles et à la biodiversité (art. 35ss LAgri)

Art. 82 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau), al. 3 (nouveau)

Contributions à la réduction des risques liés aux produits phytosanitaires (*titre médian modifié*)

¹ Dans les limites des crédits alloués, des contributions peuvent être octroyées aux mesures énumérées ci-après, jusqu'à concurrence des montants forfaitaires et des taux suivants:

- a) (*modifié*) acquisition de buses antidérive à injection d'air: 5 francs par buse, maximum deux buses par mètre de largeur de la barre du pulvérisateur;
- b) (*modifié*) acquisition de machines de désherbage non chimique ou d'application sélective automatisée d'herbicides: 40 % des coûts d'acquisition, mais au maximum 4'000 francs par machine;
- c) (*modifié*) non-recours aux herbicides sur terres ouvertes: 200 francs par hectare et par an;
- d) (*modifié*) non-recours aux produits phytosanitaires de synthèse sur parcelles cultivées en vigne et parcelles de cultures fruitières de forme compacte: 1'500 francs par hectare et par an;
- e) (*nouveau*) plantation de variétés résistantes de vignes et de cultures fruitières de forme compacte: 6'000 francs par hectare, à la plantation;
- f) (*nouveau*) bandes herbeuses sur terres ouvertes d'une largeur de 3 mètres au minimum le long de routes et des chemins ou intra-parcellaires: 2 francs par mètre linéaire de bande herbeuse et par an.

² Les surfaces bénéficiant de contributions fédérales à l'agriculture biologique ou de contributions fédérales pour le non-recours aux herbicides ou aux fongicides représentant un risque élevé sont exclues des contributions prévues à l'alinéa 1 let. d.

³ Les surfaces bénéficiant de contributions fédérales à la biodiversité sont exclues des contributions prévues à l'alinéa 1 let. f.

Art. 83 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (abrogé), **al. 4** (abrogé)

Procédure (titre médian modifié)

¹ Les demandes de contributions doivent être déposées à Grangeneuve au moyen des formules ad hoc, dûment remplies. Elles doivent être accompagnées des annexes requises.

² Grangeneuve fixe les délais et les modalités pour le dépôt des demandes et statue sur l'octroi des contributions.

³ Abrogé

⁴ Abrogé

Art. 84 al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé)

Contrôles (titre médian modifié)

¹ Grangeneuve procède aux contrôles, conformément à la procédure prévue en matière de paiements directs et de contributions.

² Abrogé

Art. 85 al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé)

Révocation de la décision et restitution de la contribution (titre médian modifié)

¹ Grangeneuve peut révoquer la décision d'octroi, réduire le montant de la contribution octroyée et/ou en exiger la restitution totale ou partielle conformément aux dispositions y relatives de la loi cantonale sur les subventions.

² Abrogé

Art. 86

Abrogé

Art. 88 al. 2a (modifié), **al. 2b** (modifié), **al. 4** (modifié)

^{2a} Le GSH est composé du directeur ou de la directrice et du ou de la chef-fe de la section en charge de l'agriculture de Grangeneuve, du ou de la chef-fe du Service de l'action sociale et du ou de la chef-fe du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

^{2b} Le GCO est composé de deux personnes représentant Grangeneuve, d'une personne représentant le Service de l'action sociale et d'une personne représentant le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

⁴ Grangeneuve assure la présidence et le secrétariat de la Cellule, aussi bien pour le GSH et que pour le GCO.

Art. 91

Abrogé

Art. 92 al. 1 (modifié), al. 3 (nouveau)

Droit transitoire – Caisse autonome d'amortissement de la dette agricole, Office cantonal du crédit agricole et Service de l'agriculture (*titre médian modifié*)

¹ L'ensemble des prêts conclus au nom de la Caisse autonome d'amortissement de la dette agricole (CADA) ou de l'Office cantonal du crédit agricole (OCAF) ou de l'Etat de Fribourg, Service de l'agriculture, ainsi que les inscriptions faites au registre foncier en leur faveur avant l'entrée en vigueur du présent règlement et de la modification du 14 décembre 2021 ont l'intitulé suivant: Etat de Fribourg, Grangeneuve.

³ Les demandes d'aides financières en matière d'améliorations des structures et de mesures d'accompagnement social qui sont pendantes lors de l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2021 sont soumises au nouveau droit.

Art. 92a

Droit transitoire – Modification du 11 novembre 2013 – Prêts octroyés par le Fonds rural (*titre médian modifié*)

Art. 92b (nouveau)

Droit transitoire – Modification du 14 décembre 2021 – Prêts octroyés par le Fonds rural

¹ Les prêts octroyés par le Fonds rural avant l'entrée en vigueur de la présente modification sont soumis à l'ancien droit jusqu'au terme du projet.

² Les demandes de prêts pendantes lors de l'entrée en vigueur de cette modification sont soumises au nouveau droit.

II.

1.

L'acte RSF [122.0.13](#) (Ordonnance désignant les unités administratives des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat, du 09.07.2002) est modifié comme il suit:

Art. 3 al. 1, al. 2

¹ La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts comprend les unités administratives subordonnées suivantes:

d) *Abrogé*

² Lui sont rattachées administrativement les unités suivantes:

c) *(modifié)* Grangeneuve;

Annexes sous forme de documents séparés

Annexe 1: Organigrammes (art. 10) *(modifié)*

L'organigramme de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts est adapté aux modifications de l'article 3 al. 1 let. d et al. 2 let. c.

2.

L'acte RSF [122.21.61](#) (Arrêté sur le statut et les attributions du Service d'achat du matériel et des imprimés, du 18.11.1985) est modifié comme il suit:

Art. 3 al. 2 (modifié)

² L'Université, l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments, les Etablissements de Bellechasse, Grangeneuve, l'hôpital fribourgeois, le Réseau fribourgeois de soins en santé mentale et l'Etablissement cantonal des assurances sociales peuvent procéder librement au choix du matériel, des machines, des appareils et des travaux prévus à l'article 2 let. a et b. Les exigences de l'ordonnance relative à l'identité visuelle de l'Etat de Fribourg sont toutefois réservées.

3.

L'acte RSF [122.70.11](#) (Règlement du personnel de l'Etat (RPers), du 17.12.2002) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 1

¹ Sous réserve de dispositions spéciales contenues dans les lois qui les régissent, le personnel des établissements suivants est soumis au présent règlement:

- e) (*modifié*) Grangeneuve;

4.

L'acte RSF [122.72.21](#) (Arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat, du 19.11.1990) est modifié comme il suit:

Annexes sous forme de documents séparés

Annexe 1: Classification des fonctions du personnel de l'Etat de Fribourg (art. 2) (*modifié*)

Suppression de l'abréviation IAG pour Institut agricole de l'Etat de Fribourg, à Grangeneuve.

NOM DU SECTEUR D'ACTIVITÉ MODIFIÉ

5 50	Grangeneuve	CL
-------------	--------------------	-----------

FONCTIONS MODIFIÉES

5 50	Grangeneuve	CL
010	Maître/sse de pratique Grangeneuve	09–15
110	Chef d'atelier Grangeneuve	19
130	Chef de la culture maraîchère Grangeneuve	20
150	Sous-chef d'exploitation Grangeneuve	15–19
170	Chef d'exploitation Grangeneuve	17–21
190	Technicien/iene Grangeneuve	10–12

210	Collaborateur/trice technique supérieur/e Grangeneuve	15–18	
230	Ingénieur/e Grangeneuve	18–23	m
250	Collaborateur/trices scientifique Grangeneuve	20–25	m
270	Adjoint/e du chef de station Grangeneuve	28	
290	Chef de station Grangeneuve	29	
310	Sous-directeur/trice Grangeneuve	31	

Les fonctions dont les classes sont spécifiées par la lettre « m » ont fait l'objet d'une évaluation selon Evalfri, et le Conseil d'Etat a modifié la classification existant au moment de l'évaluation.

5.

L'acte RSF [122.90.12](#) (Ordonnance relative à la désignation des unités administratives autorisées à se gérer par prestations, du 29.06.2010) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 1

¹ Les unités administratives suivantes sont déjà autorisées à pratiquer une gestion annuelle des prestations au sens de l'article 59 LOCEA et de la section 5a de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE):

c) *(modifié)* Grangeneuve;

6.

L'acte RSF [122.93.12](#) (Règlement concernant la Commission d'acquisition des immeubles, du 28.12.1984) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 1

¹ La Commission est composée de treize membres au maximum, comprenant:

d) *(modifié)* des représentants de Grangeneuve et du Service des ponts et chaussées.

7.

L'acte RSF [122.96.11](#) (Ordonnance sur la gouvernance de la digitalisation et des systèmes d'information de l'Etat, du 28.06.2021) est modifié comme il suit:

Art. A2-2 al. 1

¹ Le domaine de compétence de la CIEns s'étend:

- a) (*modifié*) aux écoles secondaires du deuxième degré, aux écoles professionnelles, au Centre de perfectionnement interprofessionnel, à la section en charge de la formation de Grangeneuve, à la Haute Ecole pédagogique, au Conservatoire ainsi qu'aux autres écoles et services qui font usage des moyens informatiques mis à leur disposition par le SITel dans le domaine de l'enseignement;

8.

L'acte RSF [214.6.11](#) (Règlement sur la mensuration officielle (RMO), du 22.03.2005) est modifié comme il suit:

Art. 26 al. 2 (*modifié*)

² Conformément à l'article 149 de la loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (LAF), les documents relatifs aux groupements parcellaires agricoles sont soumis à l'approbation de Grangeneuve et ceux qui sont relatifs aux groupements parcellaires forestiers, à celle du Service des forêts et de la nature.

9.

L'acte RSF [610.11](#) (Règlement d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat (RFE), du 12.03.1996) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 3

³ Les établissements étatiques, érigés en personnes morales, soumis à la législation sur les finances de l'Etat (ci-après: les établissements) sont notamment:

- d) (*modifié*) Grangeneuve;

10.

L'acte RSF [721.0.11](#) (Règlement sur la protection de la nature et du paysage (RPNat), du 27.05.2014) est modifié comme il suit:

Art. 3 al. 3 (modifié)

³ Il collabore avec les autres unités de l'administration concernées par son domaine d'activité, en particulier le Service des constructions et de l'aménagement, Grangeneuve, le Service des ponts et chaussées, le Service de l'environnement et le Musée d'histoire naturelle; en cas de conflit de compétence, les articles 18 et suivants du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA) sont applicables.

11.

L'acte RSF [725.11](#) (Règlement sur la protection des animaux (RCPA), du 03.12.2012) est modifié comme il suit:

Art. 7 al. 1

¹ Pour des tâches d'exécution et de contrôle, le Service peut demander la collaboration d'autres autorités, notamment:

c) *(modifié)* Grangeneuve;

12.

L'acte RSF [810.13](#) (Ordonnance sur les produits chimiques (OCChim), du 21.11.2017) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 1

¹ Les organes cantonaux d'exécution de la législation fédérale sur les produits chimiques sont:

d) *(modifié)* Grangeneuve;

Art. 6 al. 1 (modifié)

Grangeneuve *(titre médian modifié)*

¹ Grangeneuve assure l'application de toutes les dispositions concernant l'emploi de produits chimiques et l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires en lien avec l'agriculture.

13.

L'acte RSF [810.15](#) (Ordonnance sur les études d'impact sur l'environnement et les procédures décisives (OEIEP), du 02.07.2002) est modifié comme il suit:

Art. 7 al. 3 (modifié)

³ Grangeneuve est considéré comme service de coordination pour les projets de type 80.1 de l'annexe OEIE.

14.

L'acte RSF [811.11](#) (Ordonnance sur la protection des sols, du 20.08.2002) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 1

¹ Les organes d'exécution des dispositions relatives à la protection des sols sont:

- d) *Abrogé*
- e) *(modifié)* Grangeneuve;

Art. 4 al. 2 (modifié)

² Elle peut déléguer certaines décisions à Grangeneuve ou au SFN pour les cas cités à l'alinéa 1.

Art. 6

Abrogé

Art. 7 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 4 (nouveau), al. 5 (nouveau), al. 6 (nouveau)

Tâches de Grangeneuve (*titre médian modifié*)

¹ Grangeneuve assume les tâches de prévention en matière de lutte contre les atteintes physiques des sols agricoles (techniques culturales, mesures actives, etc.) et contre les pollutions d'origine agricole.

² Il est l'organe d'exécution de l'article 4 al. 1 et 3, de l'article 5, de l'article 8 al. 1 et 2 et de l'article 9 al. 1 OSol pour les sols agricoles.

⁴ Il veille à l'application de l'OSol pour les sols modifiés lors de chantiers en zone agricole. Il peut imposer à cet effet au maître d'ouvrage un suivi pédologique du chantier par une instance spécialisée.

⁵ Il vérifie que les mesures actives de protection des sols contre l'érosion ont été intégrées dans les projets d'améliorations foncières, notamment de remaniements parcellaires, avant leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

⁶ Il est l'organe de préavis lors des demandes de permis de construire d'installations d'élevage d'animaux de rente.

Art. 11 al. 1 (modifié)

¹ Le groupe de coordination pour le sol est composé de représentants du SEN, de Grangeneuve, du SeCA et du SFN. Il établit le concept cantonal de protection des sols, selon les buts et principes fixés dans le plan directeur cantonal et selon les résultats du réseau de surveillance.

15.

L'acte RSF [812.11](#) (Règlement sur les eaux (RCEaux), du 21.06.2011) est modifié comme il suit:

Art. 25 al. 1 (modifié)

¹ Grangeneuve est chargé de l'exécution des dispositions relatives à l'exploitation des sols (art. 27 LEaux).

Art. 26 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ La quantité d'engrais de ferme et d'eaux usées à entreposer est calculée selon les directives établies par le SEN, en accord avec Grangeneuve et sur la base des prescriptions de la Confédération.

² Grangeneuve est chargé de la vulgarisation en matière d'engrais (art. 51 LEaux).

Art. 30 al. 2 (modifié)

² Les inspections sont réalisées conformément à l'ordonnance fédérale sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA). Le SEN est représenté dans le groupe de coordination.

Art. 33 al. 1 (modifié)

¹ Les mesures nécessaires afin d'empêcher le ruissellement et le lessivage de substances sont fixées par convention passée entre l'exploitant ou l'exploitante agricole, le détenteur ou la détentrice du captage et l'Etat, représenté par le SEN et Grangeneuve.

Art. 34 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ Grangeneuve procède aux études agronomiques préalables à la conclusion de la convention et en informe le SEN.

² Il verse l'indemnité et veille au respect des mesures par l'exploitant ou l'exploitante. Le cas échéant, il applique les sanctions prévues par la convention.

Art. 68 al. 1

¹ Sont mises à la disposition du SEN:

- c) (modifié) par Grangeneuve, les données du système d'information GELAN (Gesamtlösung EDV Landwirtschaft) nécessaires à l'application de la législation sur les eaux.

16.

L'acte RSF [813.11](#) (Arrêté d'exécution de dispositions fédérales sur la protection de l'air, du 23.06.1992) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 1

¹ Les autorités d'exécution des dispositions fédérales sur la protection de l'air sont:

c^{ter}) (modifié) Grangeneuve,

Art. 4b al. 2 (modifié)

² Grangeneuve, qui fait office de service phytosanitaire cantonal au sens de la législation fédérale, ordonne l'incinération de déchets naturels provenant des champs et jardins lorsque aucun autre mode d'élimination n'est admissible d'un point de vue phytosanitaire (art. 26b al. 2 OPair).

Art. 6 al. 2 (nouveau)

² Les voies de recours prévues par la législation spéciale, dont la loi sur Grangeneuve, demeurent réservées.

17.

L'acte RSF [821.40.53](#) (Ordonnance pour le soutien à la relance du commerce local, du 16.11.2020) est modifié comme il suit:

Art. 6 al. 2 (modifié)

² Sa surveillance relève conjointement de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts et de la PromFR.

18.

L'acte RSF [821.40.55](#) (Ordonnance pour le soutien des technologies numériques dans l'élevage laitier, du 24.11.2020) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 1

¹ La présente ordonnance vise à soutenir et à favoriser les technologies numériques dans l'élevage laitier afin d'améliorer la santé du bétail et de diminuer les émissions de gaz à effet de serre par:

- b) (*modifié*) des prestations fournies par Grangeneuve.

Art. 3 al. 1

¹ Peuvent bénéficier des contributions et prestations prévues, dans la limite des montants disponibles, les personnes qui en font la demande et:

- a) (*modifié*) dont l'exploitation ou la communauté d'exploitation est reconnue par Grangeneuve;

Art. 4 al. 1

¹ Dans la limite des moyens disponibles, un soutien financier peut être accordé pour un projet lorsqu'il répond aux conditions cumulatives suivantes:

- a) (*modifié*) le projet concerne un investissement dans un système dit «de nouvelles technologies» selon la liste de produits élaborée par Grangeneuve (disponible sur son site Internet);

Art. 6 al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

² La demande est rédigée au moyen de la formule ad hoc disponible sur le site Internet de Grangeneuve. Elle doit être signée et accompagnée des annexes requises.

³ Elle est transmise à l'adresse Grangeneuve, Section Agriculture, Projet technologies et élevage, route de Grangeneuve 31, 1725 Posieux ou, par courriel, à l'adresse iagspa@fr.ch.

Art. 7 al. 2

² Les personnes qui ont obtenu un soutien en application de la présente ordonnance doivent, jusqu'au 31 décembre 2023:

- a) (*modifié*) transmettre, à la demande de Grangeneuve, les données concernant la santé des animaux (coûts vétérinaires liés aux traitements des animaux) et des informations sur la gestion du troupeau laitier (alimentation, organisation du travail, etc.);

- b) (*modifié*) transmettre à Grangeneuve, sous format électronique, les données du contrôle laitier et de la reproduction, soit depuis le site des fédérations d'élevage (transmission automatisée), soit directement (en cas de non-affiliation à une fédération d'élevage).

Art. 8 al. 1

¹ En remplissant sa demande et si le soutien est accordé, le ou la bénéficiaire consent à ce que:

- a) (*modifié*) Grangeneuve et ses partenaires utilisent les données de l'exploitation concernant la santé des animaux, la gestion du troupeau, le contrôle laitier et de la reproduction pour le conseil, la recherche et l'enseignement, étant précisé que toutes les données seront traitées et utilisées uniquement de manière anonyme;
- b) (*modifié*) Grangeneuve utilise les données du contrôle laitier et de la reproduction reçues ou issues des sites des fédérations d'élevage.

Art. 9 al. 1 (modifié)

¹ Grangeneuve décide sur les demandes de soutien et de remboursement.

Art. 10 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

Prestations de Grangeneuve (*titre médian modifié*)

¹ Grangeneuve assure la promotion de la mesure auprès des milieux concernés.

² Afin de soutenir les producteurs de lait dans leurs démarches et dans le but que les objectifs de la mesure soient atteints, Grangeneuve propose aux bénéficiaires, jusqu'au 31 décembre 2023, les prestations suivantes:

... (*énumération inchangée*)

³ Grangeneuve n'assure pas la mise en route ni le service après-vente des systèmes subventionnés.

Art. 11 al. 1 (modifié)

¹ Grangeneuve assure un contrôle permanent des engagements financiers pris.

19.

L'acte RSF [821.40.66](#) (Ordonnance sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus par un soutien à l'orientation et à la formation professionnelle (OMEF COVID-19), du 03.06.2020) est modifié comme il suit:

Art. 3 al. 2

² Elles s'articulent en sept volets:

4. (*modifié*) Gratuité de la formation des adultes: le but est d'encourager les personnes adultes sans formation professionnelle touchées par la crise à se former. En dérogation aux articles 1 et 1a de l'ordonnance du 2 juillet 2012 sur les tarifs des taxes et des indemnités de la formation professionnelle (OTIFP), il est renoncé à facturer les frais de formation en école professionnelle au sens des articles 31 et 32 OFPr. Les montants non perçus, de l'ordre de 200'000 francs, extraits de celui qui est prévu à l'article 2 al. 1 let. b de la présente ordonnance, sont versés directement au SFP et à Grangeneuve, au prorata des personnes concernées.

20.

L'acte RSF [821.40.96](#) (Règlement d'exécution du plan cantonal de relance en vue de contrer les effets de la crise sanitaire et économique due au coronavirus («Contribution au financement des salaires des apprenti-e-s de première année»), du 24.11.2020) est modifié comme il suit:

Art. 4 al. 4 (modifié)

⁴ Les demandes concernant les CFC d'agriculteurs et agricultrices changeant chaque année de formateurs et formatrices en entreprise sont traitées par Grangeneuve. En effet, le montant global est réparti par Grangeneuve entre les entreprises formatrices, proportionnellement à la durée du contrat.

21.

L'acte RSF [911.10.11](#) (Règlement sur l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (RIAG), du 10.07.2007) est modifié comme il suit:

Titre de l'acte (modifié)

Règlement sur Grangeneuve (RGn)

Préambule (modifié)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 23 juin 2006 sur Grangeneuve (LGn);
 Vu la loi du 3 octobre 2006 sur l'agriculture (LAgri);
 Vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr);
 Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête:

Art. 1 al. 1 (modifié), al. 2

¹ Le présent règlement définit les principes et modalités d'exécution des tâches confiées à Grangeneuve.

² Il contient des dispositions particulières concernant notamment:

- a) (modifié) son organisation;
- b) (modifié) le statut de son personnel;

Art. 2 al. 1 (modifié), al. 3 (modifié)

Commission (art. 6ss LGn) (*titre médian modifié*)

¹ La Commission, dénommée Commission de Grangeneuve, est notamment composée de personnes représentant les commissions spécialisées instituées par le présent règlement.

³ Ses archives courantes et intermédiaires sont conservées auprès de Grangeneuve.

Art. 2a (nouveau)

Structure interne (art. 13 LGn)

¹ Grangeneuve est composé de cinq sections dénommées:

- a) Formation;
- b) Agro-alimentaire;
- c) Agriculture;
- d) Exploitations;
- e) Administration et services généraux.

² Les sections sont composées de plusieurs secteurs.

³ Des commissions spécialisées et des offices d'apprentissage peuvent être institués.

Art. 3 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (modifié)

Commissions spécialisées – Général (*titre médian modifié*)

¹ Sont des commissions spécialisées:

- a) (*modifié*) les commissions d'apprentissage;
- b) (*modifié*) les commissions de formation;
- c) (*nouveau*) la commission de la section agriculture.

² Sont également des commissions spécialisées les commissions de procédure de qualification, sans toutefois que l'article 2 al. 1 ne s'applique à ses membres

³ Ces commissions sont rattachées administrativement à Grangeneuve, qui conserve leurs archives.

- a) *Abrogé*
- b) *Abrogé*
- c) *Abrogé*
- d) *Abrogé*
- e) *Abrogé*
- f) *Abrogé*

⁴ Elles se réunissent régulièrement selon les exigences des affaires à traiter.

Art. 3a (*nouveau*)

Commissions d'apprentissage – Général

¹ Sont des commissions d'apprentissage:

- a) la Commission d'apprentissage de l'agriculture et de ses professions;
- b) la Commission d'apprentissage des métiers de la forêt .

² Les personnes membres d'une commission d'apprentissage sont principalement issues de la formation professionnelle et de la pratique. Elles peuvent simultanément être membres d'une commission de formation.

³ Les personnes représentant les organisations du travail et Grangeneuve assistent aux séances, avec voix consultative.

Art. 3b (*nouveau*)

Commissions d'apprentissage – Directives

¹ Grangeneuve peut édicter des directives qui précisent les tâches, les dispositions cadre d'organisation et de fonctionnement des commissions d'apprentissage.

Art. 4 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*modifié*)

Commissions de formation – Général (*titre médian modifié*)

¹ Les commissions de formation sont:

... (*énumération inchangée*)

² Ces commissions collaborent au développement de l'offre en matière de formation professionnelle initiale et, le cas échéant, de l'offre en matière de formation professionnelle supérieure.

Art. 4a (*nouveau*)

Commissions de formation – Tâches et devoirs

¹ Les commissions de formation, qui réunissent des personnes représentantes de la pratique professionnelle de leurs domaines respectifs et de Grangeneuve, ont pour tâche de:

- a) créer une plateforme pour leurs échanges;
- b) se coordonner entre elles;
- c) de participer à la promotion de la formation et de la relève professionnelle sur les plans fédéral, cantonal et régional;
- d) préavisier les offres et programmes de la formation professionnelle initiale et continue à des fins professionnelles ainsi que les prestations de service, de conseil et d'accompagnement.

² Pour l'accomplissement de leurs tâches, elles peuvent solliciter l'appui de Grangeneuve.

³ En outre, elles doivent:

- a) agir, en matière de formation dans leur domaine professionnel respectif, conformément à la législation applicable, notamment celle sur la formation professionnelle initiale;
- b) appliquer par analogie les dispositions légales générales sur la formation professionnelle, à défaut de dispositions spéciales;
- c) rendre les décisions qui leur incombent en matière de formation à la pratique professionnelle;
- d) exécuter tout autre tâche ou activité qui leur est confiée par un autre organe;
- e) édicter, au besoin et en accord avec Grangeneuve, les dispositions nécessaires à l'exécution conforme de leur mandat.

Art. 5 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*modifié*)

Commission de la section agriculture (*titre médian modifié*)

¹ La Commission de la section agriculture soutient ladite section dans ses activités de conseil, de formation continue à des fins professionnelles et en matière de prestations de service, notamment dans le domaine agricole et para-agricole.

² Elle veille aussi à promouvoir le développement des domaines de compétences de la section, notamment au profit des exploitants et exploitantes et de leurs familles, de la société et de la qualité de vie durable.

Art. 5a (nouveau)

Commissions de procédure de qualification

¹ Grangeneuve peut édicter des directives qui précisent les tâches, les dispositions cadre d'organisation et de fonctionnement des commissions de procédure de qualification.

Art. 6 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

Offices d'apprentissage (*titre médian modifié*)

¹ L'office d'apprentissage de l'agriculture et de ses professions et l'office d'apprentissage des métiers de la forêt participent à la surveillance cantonale en matière de formation professionnelle initiale. Ils sont rattachés à Grangeneuve. Dans leur domaine de compétence, ils:

- a) (*modifié*) enseignent, conseillent et, le cas échéant, accompagnent les personnes intéressées;
- b) (*modifié*) approuvent ou annulent les contrats d'apprentissage et sont responsables de la tenue du registre;
- c) (*modifié*) examinent et décident de l'approbation d'une prolongation exceptionnelle du temps d'essai des contrats d'apprentissage;
- d) (*nouveau*) prennent, sur requête, les décisions constatant le statut d'une personne en formation;
- e) (*nouveau*) décident de l'admission aux procédures de qualification des personnes;
- f) (*nouveau*) exécutent les tâches en relation avec la surveillance de la formation initiale confiées par Grangeneuve;
- g) (*nouveau*) assurent le guichet et les travaux de secrétariat.

² Les offices d'apprentissage peuvent confier tout ou une partie de la surveillance à des commissions d'apprentissage ou à des tiers.

Intitulé de section après Art. 6 (modifié)

3 Personnel (art. 17 LGn)

Art. 7 al. 1 (modifié)

¹ Le personnel de Grangeneuve peut être soumis à des prescriptions particulières concernant:

... (énumération inchangée)

Art. 9 al. 2 (modifié)

² Durant le service de piquet, le personnel astreint se tient à la disposition pour intervenir avec rapidité et efficacité en cas de besoin.

Art. 11 al. 2 (modifié)

² Ces indemnités peuvent être remplacées par le versement de montants forfaitaires calculés selon les mêmes principes.

Intitulé de section après Art. 11 (modifié)

4 Exécution des tâches et financement (art. 18ss LGn)

Art. 12 al. 1 (modifié)

Exécution des tâches (*titre médian modifié*)

¹ Les sections coordonnent leurs activités.

Art. 13 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

Financement des prestations (art. 20 al. 3 et 23 al. 2 LGn) (*titre médian modifié*)

¹ Les prestations qui ont pour fondement un intérêt privé prépondérant ne sont financées que par les bénéficiaires.

² Les autres prestations sont financées conformément aux règles définies par la législation concernée.

Intitulé de section après Art. 13 (modifié)

5 Personnes en formation (art. 24ss LGn)

Art. 14 al. 1 (modifié)

¹ La personne en formation, les personnes la représentant, ses formateurs et formatrices en entreprise et le personnel de Grangeneuve font des efforts réciproques pour assurer le succès des études de la personne en formation ainsi que le développement harmonieux de sa personnalité.

Art. 15 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

Droits des personnes en formation (art. 25 al. 1 LGn) – Information et consultation (*titre médian modifié*)

¹ Le ou la chef-fe de la section formation veille à ce que les personnes en formation soient impliquées dans la vie de Grangeneuve.

² A cet effet, il ou elle s'assure que des informations relatives, notamment, aux objectifs généraux des filières de formation, aux horaires des cours et à l'organisation interne soient régulièrement portées à la connaissance des personnes en formation.

³ Il ou elle peut consulter les personnes en formation.

Art. 16 al. 1 (modifié)

Droits des personnes en formation (art. 25 al. 1 LGn) – Demandes et propositions (*titre médian modifié*)

¹ Le ou la chef-fe de la section formation examine les requêtes, les suggestions et les propositions formulées par les personnes en formation. Il ou elle les informe, s'il y a lieu, de la suite qui leur est donnée.

Art. 17 al. 1

Obligations des personnes en formation (art. 25 al. 2 et 26 let. a LGn) – Règles de conduite (*titre médian modifié*)

¹ La personne en formation:

- a) (*modifié*) assure le succès de sa formation par un travail continu et assidu ainsi que par une contribution active et responsable à la vie de Grangeneuve;
- c) (*modifié*) se conforme aux directives.

Art. 18 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

Obligations des personnes en formation (art. 25 al. 2 et 26 let. a LGn) – Présences (*titre médian modifié*)

¹ La personne en formation a l'obligation de suivre tous les cours, toutes les activités et toutes les manifestations organisés par Grangeneuve.

² Sur requête motivée, le ou la chef-fe de la section formation décide des dispenses. Elles peuvent être assorties de conditions.

Art. 19 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

Obligations des personnes en formation (art. 25 al. 2 et 26 let. a LGn) – Absences (*titre médian modifié*)

¹ La personne en formation annonce, dès qu'elle a connaissance de son empêchement, son absence. Elle confirme son annonce par écrit et fournit, spontanément ou à la demande, notamment:

... (*énumération inchangée*)

² Le ou la chef-fe de la section formation examine si l'absence est justifiée. Son acceptation peut être soumise à conditions.

³ En cas d'absences répétées ou prolongées et moyennant avertissement préalable, le ou la chef-fe de la section formation peut prononcer l'exclusion de la personne en formation, notamment lorsque:

... (*énumération inchangée*)

Art. 20 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

Obligations des personnes en formation (art. 25 al. 2 et 26 let. a LGn) – Congés semestriels ou annuels (*titre médian modifié*)

¹ La personne en formation peut demander au ou à la chef-fe de la section formation la mise au bénéfice d'un congé semestriel ou annuel.

² Le ou la chef-fe de la section formation ne peut octroyer de congés dont la durée totale excéderait trois ans.

Art. 21 al. 2 (modifié)

Prise en charge des frais et acquisition du matériel scolaire (art. 27 LGn) (*titre médian modifié*)

² Elle fait l'acquisition des documents, du matériel et de l'équipement nécessaires choisis par la section formation.

Art. 22 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 5 (modifié)

Ecolage et autres taxes (art. 27 LGn) (*titre médian modifié*)

¹ Grangeneuve procède à l'encaissement de l'écolage, dont le tarif fait l'objet d'une ordonnance séparée.

² D'autres taxes sont perçues par Grangeneuve pour ses prestations particulières, à savoir, notamment, pour la participation aux procédures de qualification, pour des activités ou manifestations particulières, pour la fourniture de documents, de matériel et d'équipement scolaires.

³ Grangeneuve peut exiger des avances et des dépôts ou autoriser, sur demande écrite, le paiement par acomptes.

⁵ Le directeur ou la directrice décide des exceptions, sur la base d'une requête motivée.

Intitulé de section après Art. 22 (modifié)

5.2 Admission et renonciation, procédures d'évaluation, de promotion et de qualification (art. 26 let. b et c LGn)

Art. 23 al. 2 (modifié)

² Grangeneuve peut les préciser par voie de directives.

Art. 24 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

Procédure d'inscription (*titre médian modifié*)

¹ La section formation fixe la procédure d'inscription à ses écoles et à ses cours. Elle informe les personnes intéressées de manière adéquate.

² La demande d'inscription est adressée à la section formation sur la formule prévue à cet effet et munie des pièces requises.

³ La personne candidate s'inscrit en tant que personne en formation régulière ou en tant qu'auditrice. Des exceptions peuvent être admises par le ou la chef-fe de la section formation, sur la base d'une requête motivée.

Art. 25 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ La section formation détermine la procédure d'admission pour chaque prestation de formation. Elle en informe la personne candidate de manière adéquate.

² L'admission, qui peut être assortie de conditions, est décidée par le ou la chef-fe de la section formation, sur la base des conditions d'admission requises et, le cas échéant, des résultats obtenus lors de la procédure d'admission. Il est tenu compte des expériences acquises par la personne candidate et de ses aptitudes par rapport au profil et aux exigences de la formation envisagée.

Art. 26 al. 1 (modifié)

¹ Le retrait de l'inscription ou l'abandon de la formation doit être communiqué par écrit au ou à la chef-fe de la section formation.

Art. 27 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ La section formation a le droit d'annuler une prestation de formation.

² L'annulation ne confère aucun droit à une indemnité pour la personne candidate ou en formation touchée par cette mesure. En revanche, les éventuelles taxes déjà perçues pour la prestation de formation annulée sont ristournées.

Art. 28 al. 1 (*modifié*), **al. 2** (*abrogé*), **al. 3** (*abrogé*)

¹ De manière générale, les plans de formation, les plans d'études et les plans des procédures de promotion et de qualification sont définis par la réglementation propre à chaque formation. A défaut, ces plans sont définis par Grangeneuve.

² *Abrogé*

³ *Abrogé*

Art. 29

Abrogé

Art. 30

Abrogé

Art. 31

Abrogé

Art. 32

Abrogé

Art. 33

Abrogé

Art. 34

Abrogé

Art. 35

Abrogé

Art. 36

Abrogé

Intitulé de section après Art. 36

5.2.3.2 (*abrogé*)

Art. 37

Abrogé

Art. 38

Abrogé

Art. 39

Abrogé

Intitulé de section après Art. 39

5.2.3.3 (*abrogé*)

Art. 40

Abrogé

Art. 41

Abrogé

Art. 42

Abrogé

Intitulé de section après Art. 42

5.2.3.4 (*abrogé*)

Art. 43

Abrogé

Art. 44

Abrogé

Art. 45

Abrogé

Art. 46

Abrogé

Art. 47

Abrogé

Art. 48

Abrogé

Art. 49

Abrogé

Art. 50

Abrogé

Art. 51

Abrogé

Art. 52 al. 1 (modifié)

¹ Le ou la chef-fe de la section formation peut prononcer les sanctions suivantes:

... (*énumération inchangée*)

Art. 53 al. 1 (modifié)

¹ Le genre et la mesure de la sanction sont déterminés compte tenu de la faute de la personne en formation, des circonstances du cas et de l'atteinte portée à la bonne marche de la section formation.

Art. 54 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)

¹ Le ou la chef-fe de la section formation établit les faits et administre les preuves pertinentes.

² La personne en formation a le droit de s'exprimer lorsqu'une exclusion ou une suspension est envisagée. Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle et, s'il y a lieu, les représentants légaux de la personne en formation peuvent également être entendus.

³ La décision disciplinaire est notifiée par écrit à la personne en formation ou à ses représentants légaux, avec indication des motifs et des voies de droit. Lorsque la sanction est la suspension, la menace d'exclusion ou l'exclusion, elle est en outre notifiée à la personne prestataire de la formation à la pratique professionnelle.

Art. 55 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

¹ Les décisions rendues en application du présent règlement sont sujettes à réclamation et/ou à recours, conformément aux règles prévues par la LGn.

² Les décisions rendues par les offices d'apprentissage sont toutefois sujettes à recours auprès du directeur ou à la directrice, dans les trente jours dès leur notification.

22.

L'acte RSF [911.10.16](#) (Ordonnance fixant les écolages, les taxes et autres frais en matière de prestations de formation de l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (OEIAG), du 09.02.2009) est modifié comme il suit:

Titre de l'acte (modifié)

Ordonnance fixant les écolages, les taxes et autres frais en matière de prestations de formation de Grangeneuve (OEGn)

Préambule (modifié)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 4 al. 2 let. b de la loi du 23 juin 2006 sur Grangeneuve (LGn);

Considérant:

Eu égard aux modifications survenues dans les diverses formations, les montants des écolages, taxes et autres frais à facturer aux personnes en formation doivent être adaptés.

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête:

Art. 1 al. 1 (modifié)

¹ Sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral ou de la législation spéciale, les écolages, taxes et autres frais perçus par Grangeneuve auprès des personnes en formation sont fixés comme il suit:

... (énumération inchangée)

Art. 4 al. 1 (modifié)

¹ Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le montant des taxes et écolages peut être réduit.

Art. 5 al. 1 (modifié)

¹ Les décisions prises en application de la présente ordonnance sont sujettes aux voies de droit selon les articles 29 et suivants LGn.

23.

L'acte RSF [914.10.11](#) (Ordonnance sur les épizooties (OEpiz), du 08.04.2014) est modifié comme il suit:

Art. 20 al. 1 (modifié)

¹ Grangeneuve est responsable de l'enregistrement et de la mise à jour de toutes les unités de détention d'animaux à onglons, d'équidés, de volailles, d'abeilles et des piscicultures du canton ainsi que de la transmission des données à l'Office fédéral de l'agriculture, conformément à l'article 7 OFE.

24.

L'acte RSF [917.11](#) (Règlement d'exécution de la loi sur les améliorations foncières, du 11.08.1992) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 1 (modifié)

¹ Grangeneuve et le Service des forêts et de la nature (ci-après: le service compétent) peuvent édicter des directives en matière technique, administrative, d'honoraires, de comptabilité, etc., afin d'assurer une exécution rationnelle de tous les travaux principaux ou annexes.

Art. 28 al. 1 (modifié)

¹ L'abattage d'arbres isolés et la suppression de haies sont soumis à l'autorisation de Grangeneuve et le nettoyage de lisières à celle du Service des forêts et de la nature.

Art. 29 al. 2 (inchangé) [DE: (modifié)]

² L'article 19 al. 4 du règlement du 9 décembre 1986 d'exécution de la loi sur le registre foncier est applicable par analogie au contenu de l'avis.

Art. 33 al. 3 (modifié)

³ Elle est soumise au visa du Service du cadastre et de la géomatique et de Grangeneuve.

Art. 67 al. 1 (modifié)

¹ Grangeneuve exige le remboursement total ou partiel des subventions cantonales et fédérales lorsqu'un bâtiment rural, pour lequel une subvention publique a été versée, est aliéné avec profit, dans les vingt ans à compter du versement du solde de la subvention.

Art. 85a al. 1 (modifié)

¹ Les membres et le secrétaire de la Commission de recours reçoivent les mêmes indemnités que les membres non permanents des autorités judiciaires. Le paiement des indemnités dues est ordonné par Grangeneuve.

25.

L'acte RSF [917.16](#) (Arrêté concernant les subventions cantonales en faveur d'améliorations foncières, du 19.12.1995) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 3 (modifié)

³ Lorsque les crédits disponibles ne suffisent pas à couvrir toutes les demandes de subventions, Grangeneuve établit un ordre de priorités, qui s'applique aux demandes pendantes et à celles qui seront déposées ultérieurement.

Art. 4a al. 1 (modifié)

¹ La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts peut déléguer à Grangeneuve la compétence de statuer sur les subventions lorsque leur montant n'excède pas 50'000 francs.

26.

L'acte RSF [921.11](#) (Règlement sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN), du 11.12.2001) est modifié comme il suit:

Art. 55 al. 1 (modifié)

¹ Pour assurer les cours, le Service collabore avec Grangeneuve et les associations et organisations professionnelles. Il utilise, autant que possible, les infrastructures de Grangeneuve.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le Président: J.-F. STEIERT
La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL